

## CIRCULAIRE N° 08-22

### OBJET : PUBLICATION DE LA LOI ET DU DECRET RELATIFS AU PASS VACCINAL

Madame, Monsieur,

La loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 introduisant le pass vaccinal et le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ont été publiés au Journal Officiel du 23 janvier 2022.

Le pass vaccinal, applicable à compter de ce jour aux personnes âgées d'au moins 18 ans, consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- Certification de vaccination (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti – dans un délai de 4 et 7 mois après la dernière injection jusqu'au 15 février ramené à 4 mois à partir du 15 février – pour les personnes de plus de 18 ans) ;
- Certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois (document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique) ;
- Certificat de contre-indication à la vaccination.

Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24 heures dans le cadre du pass vaccinal sera possible jusqu'au 15 février pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici à cette date, dans l'attente de leur deuxième dose.

Le périmètre d'application du pass vaccinal est le même que celui du pass sanitaire, à savoir :

- les activités de loisirs,
- les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire,
- les foires, séminaires et salons professionnels,
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux.

Les salariés travaillant dans les lieux assujettis au pass vaccinal pour l'accueil du public devront également présenter leur pass vaccinal.

**Les établissements thermaux, pour leur activité de cures conventionnées, ne sont donc pas soumis au pass vaccinal (comme pour le pass sanitaire en son temps). En revanche, l'accès aux activités de bien-être et de spa sont soumises au pass vaccinal.**

Bien cordialement,

Paris, le 24 janvier 2022